

N° 2399.

---

BELGIQUE,  
GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD,  
FRANCE ET ALLEMAGNE

Echange de notes concernant l'évacuation des territoires rhénans.  
La Haye, le 30 août 1929.

---

BELGIUM,  
GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND,  
FRANCE AND GERMANY

Exchange of Notes regarding the  
Evacuation of the Rhineland. The  
Hague, August 30, 1929.

N<sup>o</sup> 2399. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS BELGE, BRITANNIQUE, FRANÇAIS ET ALLEMAND, CONCERNANT L'ÉVACUATION DES TERRITOIRES RHÉNANS. LA HAYE, LE 30 AOUT 1929.

*Textes officiels français, anglais et allemand communiqués par le ministre des Affaires étrangères de Belgique, et le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 14 juillet 1930.*

## I.

LA HAYE, le 30 août 1929.

EXCELLENCE,

Au cours des travaux de la Commission politique de la Conférence de La Haye, les trois Puissances occupantes se sont mises d'accord pour décider que l'évacuation de la Rhénanie commencera pendant le mois de septembre, dans les conditions fixées aux notes ci-annexées. Les troupes belges et britanniques seront complètement retirées dans un délai de trois mois à partir de la date du commencement des opérations d'évacuation. Les troupes françaises évacueront la deuxième zone dans le même délai. L'évacuation de la troisième zone par les troupes françaises commencera immédiatement après la ratification par les parlements allemand et français et la mise à exécution du Plan Young. L'évacuation sera effectuée sans interruption et aussi rapidement que le permettront les conditions physiques et, en tout cas, elle sera achevée au plus tard dans un délai de huit mois et qui ne dépassera pas la fin du juin 1930.

En vue de permettre aux troupes belges, britanniques et françaises de terminer l'évacuation dans les délais indiqués ci-dessus, il est nécessaire que le Gouvernement du Reich prenne

No. 2399. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE BELGIAN, BRITISH, FRENCH AND GERMAN GOVERNMENTS, REGARDING THE EVACUATION OF THE RHINELAND. THE HAGUE, AUGUST 30, 1929.

*French, English and German official texts communicated by the Belgian Minister for Foreign Affairs and His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Exchange of Notes took place July 14, 1930.*

## I.

SECRETARIAT GENERAL.

THE HAGUE, August 30, 1929.

YOUR EXCELLENCY,

In the course of the proceedings of the Political Commission of the Conference at The Hague the three Occupying Powers have agreed to begin the evacuation of the Rhineland during the month of September on the conditions laid down in the attached notes. The withdrawal of the Belgian and British forces will be completed within three months of the date on which the operation of evacuation begins. The French forces will evacuate the Second Zone within the same period. The evacuation of the Third Zone by the French troops will begin immediately after the Young Plan is ratified by the German and French Parliaments and put into operation. It will proceed without interruption as rapidly as physical conditions permit, and in any case will be completed at the latest in a period of eight months terminating not later than the end of June 1930.

In order to enable the Belgian, British and French troops to complete the evacuation within the period indicated above, it is necessary that the Government of the Reich should take

les dispositions prévues dans les notes précitées ci-annexées. Nous serions obligés à Votre Excellence de marquer son accord sur lesdites dispositions.

Nous profitons de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de notre très haute considération.

(Signé) Paul HYMANS.  
 (Signé) Arthur HENDERSON.  
 (Signé) Aristide BRIAND.

A Monsieur  
 le Dr Stresemann,  
 Ministre des Affaires étrangères  
 d'Allemagne.

*Annexe I à la note № I.*

NOTE BELGE SUR L'ÉVACUATION ANTICIPÉE  
 DES TERRITOIRES OCCUPÉS.

Le Gouvernement du Reich prendra les dispositions énumérées ci-après :

I. *Dispositions militaires.*

a) Mettre à la disposition des troupes belges d'occupation, à titre gratuit, le personnel, le matériel et les installations de chemins de fer de toute nature, nécessaires à l'évacuation du personnel, des animaux et du matériel appartenant aux troupes belges d'occupation et à leurs ressortissants.

b) Permettre la mise en traitement dans les hôpitaux civils allemands, aux frais du Gouvernement belge, des malades intransportables appartenant aux troupes belges d'occupation ou à leur suite, et, dans les mêmes conditions, l'hospitalisation des animaux malades dans les établissements allemands ;

c) Autoriser la liquidation sur place du matériel non évacué, et ce sans application de droits de douane ;

d) Fournir gratuitement la main-d'œuvre et le charroi nécessaires en vue de faciliter l'éva-

<sup>1</sup> Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

the measures laid down in the annexed notes mentioned above. We should be greatly indebted to Your Excellency if you would let us know if you are in agreement with regard to these measures.

We avail ourselves of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of our highest consideration.

(Signed) Paul HYMANS.  
 (Signed) Arthur HENDERSON.  
 (Signed) Aristide BRIAND.

Joint Note  
 to Dr. Stresemann.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

*Enclosure I to № I.*

NOTE REGARDING THE PRE-DATED EVACUATION  
 OF THE OCCUPIED TERRITORIES.

The Government of the Reich will take the following measures :

I. *Military Measures.*

(a) To place at the disposal of the Belgian troops of occupation, free of charge, the personnel, material and railway equipment of all kinds necessary for the evacuation of the personnel, animals and material belonging to the Belgian troops of occupation and their families.

(b) To permit any Belgian troops of occupation or their families who are ill and unable to travel to be received into German civilian hospitals and treated there at the expense of the Belgian Government, and, subject to the same conditions, to allow sick animals to be received into German veterinary hospitals.

(c) To authorise the disposal on the spot, without application of customs duties, of the material which is not evacuated.

(d) To provide free of charge the labour and vehicles necessary to facilitate evacuation,

<sup>1</sup> Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

cuation, de même que ceux destinés à la remise aux autorités allemandes qualifiées, de tous les biens, meubles et immeubles, utilisés du fait de l'occupation.

e) Permettre que toutes installations, telles que poèles, bains, chauffe-bains, soient laissées dans leur état actuel sans être démontées. Les autorités militaires donneront les instructions nécessaires pour que le mobilier et le matériel mis à la disposition des troupes d'occupation demeurent en place.

## II. Dispositions financières.

Les frais des armées d'occupation (y compris les dépenses de la Haute Commission interalliée dans les Territoires rhénans), à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1929, seront couverts par un fonds de réserve fixé à 60,000,000 de reichsmarks ; le Gouvernement allemand participera à ce fonds par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de reichsmarks à fonds perdu. Les Puissances occupantes participeront au capital de ce fonds dans les proportions suivantes :

	Pour cent
France . . . . .	35
Grande-Bretagne . . . . .	12
Belgique . . . . .	3

Les Puissances occupantes et le Gouvernement allemand font l'abandon réciproque, d'une part, de toutes les créances relatives aux dommages de l'article 6 de l'Arrangement rhénan qui n'auraient pas été payées « cash » au 1<sup>er</sup> septembre 1929, et, d'autre part, de toutes créances existantes ou futures relatives aux prestations et dommages des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan, quelle qu'en soit la date. Il ne sera élevé de part ni d'autre aucune réclamation d'ordre financier, à quelque titre que ce soit, pour un territoire évacué.

Les créances auxquelles les Gouvernements des Puissances occupantes renoncent sont notamment : leurs créances sur tous soldes existant en leur faveur dans le « compte spécial » de l'Agent général pour les paiements de réparations (cf. Additif n° 2 de Bruxelles) ; les créances nées d'avances faites par l'Agent général en vertu de l'article 6 et des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan ; toutes réclamations pour la valeur marchande de tous bâtiments construits par le Gouvernement allemand pour les armées d'occupation, et imputées sur l'annuité.

as also the labour and vehicles required to hand over to the qualified German authorities all property, movable and immovable, utilised as a result of the occupation.

(e) To permit that all fittings such as stoves, baths and geysers shall be left in their present condition without being dismantled. The military authorities will give the necessary instructions for the furniture and material placed at the disposal of the troops of occupation to remain *in situ*.

## II. Financial Measures.

The cost of the armies of occupation (including the expenditure of the Inter-Allied Rhineland High Commission) will be covered, as from September 1, 1929, by a reserve fund fixed at 60 million Reichsmarks ; the German Government will participate in this fund by the payment of a non-recoverable lump sum of 30 million Reichsmarks. The occupying Powers will contribute to the capital of this fund in the following proportions .

	Per cent.
France . . . . .	35
Great Britain . . . . .	12
Belgium . . . . .	3

The occupying Powers and the German Government will reciprocally waive on the one hand all claims in respect of damages under article 6 of the Rhineland Agreement which shall not have been paid in cash on September 1, 1929, and, on the other hand, all existing or future claims, of whatever date, in respect of requisitions and damages under articles 8 to 12 of the Rhineland Agreement. Neither party will prefer any financial claim whatsoever in respect of an evacuated territory.

The claims waived by the Governments of the occupying Powers are, in particular : their claims in respect of all balances existing in their favour in the “ special account ” of the Agent-General for Reparation Payments (cf. “ additif ” N° 2 of Brussels) ; credits arising out of advances made by the Agent-General under article 6 and articles 8 to 12 of the Rhineland Agreement ; all claims to the sale value of all buildings constructed by the German Government for the armies of occupation and charged to the annuity.

Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent tant aux troupes d'occupation qu'aux délégations de la Haute Commission interalliée dans les Territoires rhénans et à leur personnel.

En aucun cas, l'Allemagne ne sera obligée à faire aux Etats créanciers des paiements dépassant la somme susindiquée, ni admise à réclamer une partie quelconque de cette somme.

### *III. Dispositions générales.*

Pour la fixation de la ligne de démarcation de la troisième zone, sera adoptée la même procédure qui a été suivie lors de l'évacuation de la première zone.

Il appartiendra aux Autorités allemandes de prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert et l'installation de la Haute Commission dans son nouveau siège, conformément aux décisions qui seront prises par celle-ci.

En vue d'éviter tout incident de nature à affecter les bonnes relations entre les deux pays, il est désirable que les mesures utiles soient prises pour prévenir toute manifestation lors du départ des troupes et toute provocation à ces manifestations.

Les Gouvernements belge, français et allemand sont convenus qu'une amnistie visant les faits connexes à l'occupation interviendra à l'occasion de l'évacuation des Territoires occupés.

Les détails de cette amnistie seront fixés de commun accord par des représentants des trois gouvernements, qui s'inspireront d'un large esprit de conciliation. Ces représentants se réuniront à Coblenz dans le plus bref délai et ils devront avoir terminé leurs travaux avant la date prévue pour le commencement de l'évacuation et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.

Dans le même esprit d'apaisement, ces représentants envisageront également les mesures gracieuses susceptibles d'être prises par chacun des deux gouvernements à l'égard des ressortissants de l'autre qui auraient été condamnés pour des faits se rapportant à l'occupation. Ils feront à leurs gouvernements des propositions à cet effet.

Le Gouvernement allemand constate que les juridictions allemandes ne sont pas compétentes pour réviser les décisions rendues en matière répressive par les juridictions d'occupation.

The measures contemplated are equally applicable to the troops of occupation and to the delegations of the Inter-Allied Rhineland High Commission and their personnel.

In no case will Germany be obliged to make to the creditor Powers payments exceeding the above-mentioned sum, or be entitled to claim any part of that sum.

### *III. General Measures.*

For the purpose of fixing the boundary line of the third zone the same procedure will be adopted as was followed on the occasion of the evacuation of the first zone.

It will be incumbent upon the German authorities to take the necessary measures to ensure the transfer and establishment of the High Commission in its new headquarters, in accordance with the decisions which will be taken by the latter.

In order to avoid every incident of a nature calculated to affect good relations between the two countries, it is desirable that appropriate measures be taken to prevent any demonstration on the occasion of the departure of the troops and any incitement to such demonstrations.

The Belgian, French and German Governments agree that on the occasion of the evacuation of the occupied territory there should be an amnesty covering the facts connected with the occupation.

The details of this amnesty will be fixed by representatives of the three Governments acting in concert and inspired by a liberal spirit of conciliation. These representatives will meet at Coblenz at the earliest possible moment, and they shall have completed their labours before the date contemplated for the beginning of evacuation, and at the latest by October 1.

In the same spirit of pacification, these representatives will also consider the measures which could be adopted as an act of grace by each of the two Governments in respect of the nationals of the other who have been condemned for reasons connected with the occupation. They will submit proposals to their Governments to this end.

The German Government shall recognise that the German courts are not competent to revise decisions of the judicial authorities of the occupying Powers in criminal matters.

\* \* \*

\* \* \*

Les dispositions visées aux chapitres premier et III ci-dessus s'appliquent également à la Délégation belge près la H. I. C. T. R., ainsi qu'à son personnel.

Paul HYMANS.

The measures contemplated in Chapters I and III above will also be applicable to the Belgian Delegation to the Inter-Allied Rhineland High Commission as well as to its personnel.

Paul HYMANS.

*Annexe 2 à la note № I.*

LA HAYE, le 29 août 1929.

NOTE RELATIVE A L'EVACUATION ANTICIPÉE  
DES TERRITOIRES OCCUPÉS.

I. *Fixation détaillée de la limite indiquée pour la troisième zone par le Traité de Paix.*

Pour la fixation de la ligne de démarcation de la troisième zone, il sera adopté la même procédure que celle qui a été suivie lors de l'évacuation de la première zone.

La commission prévue par cette procédure précisera sur place le tracé défini d'une façon générale dans l'article 429, paragraphe 2, du Traité de Paix, en tenant compte des indications données dans cet article, notamment pour les localités, vallées, routes, et voies ferrées.

Cette commission devra avoir terminé son travail quinze jours après le commencement de l'évacuation de la deuxième zone.

II. *Transit à travers les territoires évacués jusqu'à l'évacuation complète des territoires occupés.*

a) Visa de transit. — Les membres de la Haute-Commission interalliée des Territoires Rhénans et le personnel appartenant à cet organisme et aux armées d'occupation ainsi que les membres de leurs familles, qui feront un voyage comportant un trajet dans les territoires évacués des première et deuxième zones seront autorisés à traverser en chemin de fer ces territoires en vêtements civils et porteurs de leurs pièces d'identité, selon le mode actuellement appliqué pour la traversée de la première zone.

NOTE REGARDING THE PRE-DATED EVACUATION OF THE OCCUPIED TERRITORIES.

I. *Detailed Determination of the Boundary laid down by the Peace Treaty for the Third Zone.*

For fixing the boundary line of the third zone the same procedure shall be adopted as was followed on the occasion of the evacuation of the first zone.

The Commission set up by that procedure will determine on the spot the line defined in a general manner by article 429, paragraph 2, of the Peace Treaty, taking into account the details given in that article, in particular, as regards places, valleys, roads and railways.

This Commission should complete its task fifteen days before the evacuation of the second zone is begun.

II. *Transit across the Evacuated Territories up to the date when the Occupied Territories are completely Evacuated.*

(a) *Transit visa.* — The members of the Inter-Allied Rhineland High Commission and the personnel belonging to that organisation and to the armies of occupation, including members of their families, who shall undertake a journey necessitating their crossing the first and second zones of the evacuated territories, will be authorised to cross these territories by rail in civilian dress and carrying their papers of identification, in accordance with the procedure at present applied for passage across the first zone.

<sup>1</sup> Traduction du Foreign Office de Sa Majesté Britannique.

<sup>1</sup> Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

b) Délivrance des billets directs et enregistrement des bagages via Coblenze et Cologne.

Le Gouvernement allemand interviendra auprès de la *Deutschereichsbahn Gesellschaft* pour que des mesures identiques à celles actuellement en vigueur pour la traversée de la première zone soient prises pour permettre le transit par la deuxième zone des membres de la Haute-Commission interalliée des Territoires rhénans, du personnel appartenant à cet organisme et aux armées d'occupation, des membres de leurs familles ainsi que des bagages leur appartenant.

### *III. Transfert du siège de la Haute-Commission et de son personnel dans la troisième zone.*

Les autorités allemandes prendront en temps utile toutes dispositions nécessaires pour assurer conformément aux décisions qui seront prises par la Haute-Commission, le transfert et l'installation dans la troisième zone des services et du personnel de la Haute-Commission, notamment en ce qui concerne les transports à effectuer et la fourniture, pour les dates indiquées de tous les locaux de service et logements nécessaires aux Alliés, ceci après consultation du Commissaire d'Empire pour les Territoires occupés et examen sur place de la question.

### *IV. Mesures de police.*

En vue d'éviter tout incident de nature à affecter les bonnes relations entre les deux pays, il est désirable que les mesures utiles soient prises pour prévenir toute manifestation lors du départ des troupes et toute provocation à ces manifestations.

### *V. Amnistie.*

Les Gouvernements allemand, belge et français sont convenus qu'une amnistie visant les faits connexes à l'occupation interviendra à l'occasion de l'évacuation des Territoires occupés.

Les détails de cette amnistie seront fixés d'un commun accord par des représentants des trois Gouvernements, qui s'inspireront d'un large esprit de conciliation et d'apaisement.

Ces représentants se réuniront à Coblenz dans le plus bref délai et devront avoir terminé leurs travaux pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

(b) Issue of direct tickets and registration of luggage via Coblenz and Cologne.

The German Government will intervene with the *Deutschereichsbahn Gesellschaft* in order that identical measures to those at present in force for passage across the first zone may be taken to permit passage across the second zone on the part of members of the Inter-Allied Rhineland High Commission and the personnel belonging to that organisation and to the armies of occupation, including members of their families, and the luggage belonging to them.

### *III. Transfer of the Seat of the High Commission and of its Personnel to the Third Zone.*

The German authorities will adopt, at a convenient opportunity, all the necessary arrangements to ensure, in conformity with the decisions which shall be taken by the High Commission, the transfer and establishment in the third zone of the services and personnel of the High Commission, particularly as regards the transportation to be effected and the provision, for the dates specified, of all the offices and quarters necessary to the Allies, these arrangements to be made after consultation with the Commissioner of the Empire for the Occupied Territories, and after examination of the question on the spot.

### *IV. Police Measures.*

In order to avoid every incident likely to affect the good relations between the two countries, it is desirable that effective measures should be taken to prevent all demonstrations on the occasion of the departure of the troops and all incitement to such demonstrations.

### *V. Amnesty.*

The German, Belgian and French Governments agree that on the occasion of the evacuation of the occupied territory there should be an amnesty covering the facts connected with the occupation.

The details of this amnesty will be fixed by representatives of the three Governments acting in concert and inspired by a liberal spirit of conciliation and pacification.

These representatives shall meet at Coblenz at the earliest possible moment and they shall have completed their labours by the 1<sup>st</sup> October next.

Dans le même esprit d'apaisement, ces représentants envisageront également les mesures gracieuses susceptibles d'être prises par chacun des Gouvernements belge et français à l'égard des ressortissants de l'Allemagne qui auraient été condamnés pour des faits se rapportant à l'occupation et réciproquement. Ils feront à leurs gouvernements des propositions à cet effet.

#### *VI. Décisions judiciaires.*

Le Gouvernement allemand doit constater que les juridictions allemandes ne sont pas compétentes pour reviser les décisions rendues en matière répressive par les juridictions de l'occupation.

#### *VII. Questions financières.*

Les frais des armées d'occupation (y compris les dépenses de la Haute-Commission interalliée dans les Territoires Rhénans) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1929 seront couverts par un fonds de réserve fixé à 60 millions de reichsmark ; le Gouvernement allemand participera à ce fonds par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de reichsmark à fonds perdu. Les Puissances occupantes participeront de leur côtés au capital du fonds dans les propositions suivantes : France 35 pour cent, Grande-Bretagne 12 pour cent, Belgique 3 pour cent.

Les Puissances occupantes et le Gouvernement allemand font l'abandon réciproque, d'une part, de toutes leurs créances relatives à l'article 6 de l'Arrangement rhénan, qui n'auraient pas été payées « cash » au 1<sup>er</sup> septembre 1929 et, d'autre part, de toutes créances existantes ou futures relatives aux prestations et dommages des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan, quelle qu'en soit la date. Il ne sera élevé de part ni d'autre aucune réclamation d'ordre financier, à quelque titre que ce soit, pour un territoire évacué.

Les créances auxquelles les Gouvernements des Puissances occupantes renoncent sont notamment : leurs créances sur tous soldes existant en leur faveur dans le « Compte spécial » de l'Agent général pour les paiements de réparations (cf. Additif N° 2 de Bruxelles) ; les créances nées d'avances faites par l'Agent général en vertu de l'article 6, et des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan ; toutes réclamations pour la valeur marchande de tous bâtiments construits par le Gouvernement allemand pour les armées d'occupation et imputées sur l'annuité.

In the same spirit of pacification these representatives will also consider the measures which could be adopted as an act of grace by the Belgian and French Governments respectively with regard to German nationals who have been condemned for acts relating to the occupation, and vice versa. They will submit proposals to their Governments to this end.

#### *VI. Judicial Measures.*

The German Government shall recognise that the German courts are not competent to revise decisions of the judicial authorities of the occupying Powers in criminal matters.

#### *VII. Financial Questions.*

The cost of the armies of occupation (including the expenditure of the Inter-Allied Rhineland High Commission will, be covered as from September 1, 1929, by a reserve fund fixed at 60 million Reichsmarks ; the German Government will participate in this fund by the payment of a non-recoverable lump sum of 30 million Reichsmarks. The occupying Powers for their part will contribute to the capital of the fund in the following proportions : France 35 per cent., Great Britain 12 per cent., Belgium 3 per cent.

The occupying Powers and the German Government will reciprocally waive, on the one hand, all claims in respect of Article 6 of the Rhineland Agreement which shall not have been paid in cash on September 1, 1929, and, on the other hand, all existing or future claims, of whatever date, in respect of requisitions and damages under Articles 8 to 12 of the Rhineland Agreement. Neither party will prefer any financial claim whatsoever in respect of an evacuated territory.

The claims waived by the Governments of the occupying Powers are, in particular : their claims in respect of all balances existing in their favour in the "special account" of the Agent-General for Reparation Payments (cf. "additif" N° 2 of Brussels) ; credits arising out of advances made by the Agent-General under Article 6 and Articles 8 to 12 of the Rhineland Agreement ; all claims to the sale value of all buildings constructed by the German Government for the armies of occupation and charged to the annuity.

Les dispositions prévues s'appliquent tant aux troupes d'occupation qu'aux Délégations de la Haute-Commission interalliée dans les Territoires rhénans et à leur personnel.

Aristide BRIAND.

The measures contemplated are equally applicable to the troops of occupation and to the delegations of the Inter-Allied Rhineland High Commission and their personnel.

Aristide BRIAND.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

*Enclosure 3 in No. I.*

MR. A. HENDERSON TO DR. STRESEMANN.

BRITISH DELEGATION,

THE HAGUE, *August 29, 1929.*

YOUR EXCELLENCY,

It is the desire of His Majesty's Government in the United Kingdom to withdraw the British forces at present in occupation of the Rhineland at an early date, but the speed with which such evacuation can be accomplished depends upon the nature of the Agreement which may be come to with the Government of the Reich.

This evacuation cannot be effected rapidly unless the German Government are prepared to give instructions to their authorities to facilitate in every way the withdrawal of the troops and will also agree to waive certain claims such as those under Article 6 and Articles 8-12 of the Rhineland Agreement. Experience has shown that the assessment of claims under these Articles is a lengthy business. The British Government fears that the investigation of the facts in connexion with such claims as may arise in future would necessitate the retention in the Rhineland of various elements of the Army of Occupation which might be withdrawn with the other troops if the claims are waived.

Among the services which the British authorities look to the German authorities to supply is the provision of :

Rolling-stock for the evacuation of personnel and animals, and the assistance of

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

*Annexe 3 à la note № I.*

M. A. HENDERSON AU DR STRESEMANN.

DÉLÉGATION BRITANNIQUE.

LA HAYE, *le 29 août 1929.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni désire retirer à bref délai les forces britanniques qui occupent à présent les territoires rhénans ; mais la rapidité avec laquelle cette évacuation pourra être effectuée dépend de la nature de l'accord qui pourra être conclu avec le Gouvernement du Reich.

Cette évacuation ne peut être effectuée rapidement que si le Gouvernement allemand est disposé à donner à ses autorités des instructions en vue de faciliter, de toute manière, le retrait des troupes et consent également à renoncer à certaines réclamations, telles que celles qui sont prévues à l'article 6 et aux articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan. L'expérience a prouvé que la fixation des créances prévues par ces articles demande du temps. Le Gouvernement britannique craint que les enquêtes relatives aux faits concernant les créances qui pourraient surgir à l'avenir, ne nécessitent le maintien, en territoire rhénan, de divers éléments de l'armée d'occupation qui pourraient être retirés avec le reste des troupes si ces revendications étaient abandonnées.

Parmi les services que les autorités britanniques attendent des autorités allemandes, il y a lieu de citer ce qui suit :

Le Gouvernement allemand fournira :

Le matériel roulant nécessaire à l'évacuation du personnel et des animaux et le

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

the railway authorities in arranging timetables.

Barges and tugs on the Rhine, together with the necessary personnel.

The personnel necessary for taking over, as and when required, barracks, buildings, lands and accommodation of all sorts as well as furniture and stores belonging to the Reich.

Engineer fittings, such as stoves, baths, geysers, etc., will be taken over *in situ*, as there will not be time to dismantle such fittings and hand them over unfix'd.

I should be glad also to receive an assurance that :

Any soldiers or members of families of soldiers who at the moment of evacuation are ill and unable to travel will be received into German civilian hospitals and kept there at the expense of His Majesty's Government until they can return home ; sick animals and those suffering from contagious diseases will be received into German civilian veterinary hospitals ;

No objection will be raised to guards in uniform travelling on the barges for the protection of stores in the course of evacuation by the Rhine and also that no customs dues will be imposed on British Government property which is disposed of locally in order to avoid evacuation.

The British authorities look to the German authorities to provide any labour which is required for assisting the evacuation.

The claims Your Excellency's Government are invited to waive are those claims under Articles 8-12 of the Rhineland Agreement, and those claims in respect of damages under Article 6, which will not have been finally settled before September 1 and included in the monthly returns already rendered to the Agent-General or (as regards Article 6) paid in cash.

The waiver will thus include both claims for services rendered and damages caused before September 1, which have not been finally settled before that date and claims in respect of services rendered or damages caused after August 31, including those in connexion with the evacuation.

concours de l'administration des chemins de fer pour l'arrangement des horaires ;

Les chalands et remorqueurs sur le Rhin avec le personnel nécessaire ;

Le personnel nécessaire pour reprendre, au fur et à mesure des besoins, les casernes, bâtiments, terrains et installations de toute sorte, ainsi que le mobilier et le matériel appartenant au Reich.

Les installations telles que poèles, bains, chauffe-bains, etc., seront reprises *telles quelles*, étant donné que le temps fera défaut pour démonter ces appareils avant leur remise aux autorités allemandes.

Je serais également heureux de recevoir les assurances ci-après :

Tous les soldats ou les membres des familles de soldats qui, au moment de l'évacuation, sont malades et incapables de voyager, seront mis en traitement dans les hopitaux civils allemands et y seront soignés aux frais du Gouvernement de Sa Majesté jusqu'au moment où ils pourront rentrer chez eux ; les animaux malades et ceux qui sont atteints d'affections contagieuses seront traités dans les établissements vétérinaires civils allemands.

Les gardes voyageant sur les chalands pour protéger le matériel au cours de l'évacuation par la voie du Rhin seront autorisés à demeurer en uniforme, et il ne sera pas perçu de droits de douane sur le matériel appartenant au Gouvernement britannique, qui sera liquidé sur place en vue d'éviter l'évacuation.

Les autorités britanniques attendent des autorités allemandes que ces dernières fournissent toute main d'œuvre nécessaire en vue de faciliter l'évacuation.

Les créances auxquelles le gouvernement de Votre Excellence est invité à renoncer sont celles que prévoient les articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan et les créances relatives aux dommages de l'article 6, qui n'auraient pas été définitivement réglées avant le 1<sup>er</sup> septembre et comprises dans les relevés mensuels déjà remis à l'Agent général ou (en ce qui concerne l'article 6) payées « *cash* ».

La renonciation comprendra donc, d'une part, les créances pour services rendus et dommages causés avant le premier septembre et qui n'ont pas été définitivement réglées avant cette date, et, d'autre part, les créances relatives aux services rendus ou aux dommages causés après le 31 août, y compris les créances ayant trait à l'évacuation.

It is understood that the German Government will secure that the services to be rendered after August 31, 1929, will be rendered as promptly and adequately as heretofore, and His Majesty's Government undertake to exercise the same reasonable moderation in demanding services as hitherto, and to give instructions to this effect to the General Officer Commanding in Chief.

As regards requisitions under Article 6 of the Rhineland Agreement, His Majesty's Government will continue as heretofore to pay for them by means of German currency which will be obtained from the Reich and will be credited against the Dawes Annuities so long as these continue to be paid. Any other claims which have been or might be put forward by the German Government against His Majesty's Government under Article 6 will be waived.

The above provisions apply to the British Army of Occupation in the Rhineland and the British Section of the Rhineland High Commission.

The above waiver of claims is proposed and accepted in order to facilitate the early withdrawal of the British troops from the Rhineland and is agreed to independently of the putting into force of the Young Plan.

At the date when the special account of the Agent-General for Reparation Payments was closed on November 30, 1928, a credit balance was outstanding in favour of His Majesty's Government. This balance has gradually been diminished by debits which have been accepted against it. Should there be any balance on this account on September 1, 1929, the payment of such balance will be waived by His Majesty's Government and it would accordingly be retained by the German Government.

The same arrangement will apply to any balances existing in favour of His Majesty's Government which arise out of advances previously made by the Agent-General in respect of Article 6 and Articles 8-12 of the Rhineland Agreement. His Majesty's Government also waives any claim to the sale value of any buildings constructed by the German Government for the British Army and charged to the Annex.

If the above arrangements are accepted by

No. 2399

Il est entendu que le Gouvernement allemand prendra les mesures nécessaires pour que les services qui devront être rendus après le 31 août 1929, le soient d'une manière aussi prompte et aussi satisfaisante que jusqu'à présent et le Gouvernement de Sa Majesté s'engage, en demandant ces services, à exercer la même modération raisonnable que par le passé et à donner des instructions à cet effet à l'Officier général commandant en chef.

En ce qui concerne les réquisitions prévues par l'article 6 de l'Arrangement rhénan, le Gouvernement de Sa Majesté continuera, comme par le passé, à les payer au moyen de monnaie allemande obtenue du Reich et portée au crédit des annuités du plan Dawes, tant que celles-ci continueront à être payées ; toute autre créance qui a été ou pourrait être présentée par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement de Sa Majesté, aux termes de l'article 6, sera abandonnée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'armée d'occupation britannique dans les territoires rhénans et à la section britannique de la Haute Commission interalliée dans les territoires rhénans.

La renonciation ci-dessus des créances est proposée et acceptée en vue de faciliter la prompte évacuation des territoires rhénans par les troupes britanniques et les Gouvernements intéressés en sont convenus indépendamment de la mise en vigueur du plan Young.

A la date à laquelle le compte spécial de l'Agent général pour les paiements de réparations a été clôturé, le 30 novembre 1928, il restait un solde créditeur en faveur du Gouvernement de Sa Majesté. Ce solde a été progressivement réduit par des débits qui ont été portés en déduction dudit solde. Au cas où, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1929, ce compte accuserait encore un solde créditeur, le Gouvernement de Sa Majesté renoncera à recevoir paiement de ce reliquat qui sera, en conséquence, gardé par le Gouvernement allemand.

Le même accord s'appliquera à tout solde en faveur du Gouvernement de Sa Majesté, qui provient d'avances antérieurement faites par l'Agent général en vertu de l'article 6 et des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan. Le Gouvernement de Sa Majesté renonce également à toute réclamation pour la valeur marchande de tous bâtiments construits par le Gouvernement allemand pour l'armée britannique et imputés sur l'annuité.

Si les arrangements ci-dessus sont acceptés

Your Excellency, it is the intention of His Majesty's Government to commence the evacuation about the middle of September and to complete it in a period of approximately three months.

I take, etc.

Arthur HENDERSON.

par Votre Excellence, le Gouvernement de Sa Majesté a l'intention de commencer l'évacuation vers le milieu de septembre et de la terminer dans un délai approximatif de trois mois.

Veuillez agréer, etc.

Arthur HENDERSON.

No. II.

**TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.**

Dr STRESEMANN TO THE MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS OF BELGIUM, GREAT BRITAIN AND FRANCE.

DEUTSCHE DELEGATION,

MEINE HERREN !

Ich beeubre mich Euren Exzellenzen den Empfang des Schreibens vom heutigen Tage zu bestätigen, das Sie im Namen Ihrer Regierungen an mich gerichtet haben.

Die Deutsche Regierung nimmt Akt von der Erklärung der Königlich Belgischen Regierung, der Königlich Grossbritannischen Regierung und der Französischen Regierung über die Räumung des Rheinlandes. Danach wird die Räumung des Rheinlandes während des Monats September beginnen. Die belgischen und britischen Truppen werden innerhalb einer Frist von 3 Monaten, gerechnet vom Beginn der Räumungsoperationen vollständig zurückgezogen werden. Die französischen Truppen werden die zweite Zone innerhalb derselben Frist räumen. Die Räumung der dritten Zone durch die französischen Truppen wird unmittelbar nach der Ratifikation des Young-Plans durch das deutsche und französische Parlament und nach der Ingangsetzung dieses Plans vorgenommen werden. Die Räumung wird ohne Unterbrechung und so schnell erfolgen, als die natürlichen Bedingungen es erlauben, und zwar spätestens in einem Zeitraum von 8 Monaten, der jedoch nicht das Ende des Monats Juni 1930 überschreiten darf.

Zugleich beeubre ich mich, Euren Exzellenzen das Einverständnis der Deutschen Regierung mit den Bestimmungen, zu bestätigen, die in den drei Anlagen Ihres Schreibens enthalten sind und gewisse Fragen betreffen, die mit der Räumung im Zusammenhang stehen.

Genehmigen Sie, meine Herren, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

STRESEMANN.

An Herrn Hymans,  
Herrn Henderson und Herrn Briand,  
Den Haag.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

DÉLÉGATION ALLEMANDE.

SCHEVENINGEN, le 30 août 1929.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre de ce jour, que vous m'avez adressée au nom de vos gouvernements.

Le Gouvernement allemand prend acte de la déclaration du Gouvernement royal belge, du Gouvernement royal de la Grande-Bretagne et du Gouvernement français relative à l'évacuation de la Rhénanie. D'après cette déclaration, l'évacuation de la Rhénanie commencera pendant le mois de septembre. Les troupes belges et britanniques seront retirées complètement dans un délai de trois mois, compté à partir du début des opérations d'évacuation. Les troupes françaises évacueront la deuxième zone dans le même délai. Les troupes françaises procéderont à l'évacuation de la troisième zone immédiatement après la ratification du Plan Young par les Parlements allemand et français et après la mise en vigueur de ce plan. L'évacuation sera effectuée sans interruption et aussi vite que les circonstances naturelles le permettront, c'est-à-dire dans un délai maximum de huit mois, qui ne pourra cependant pas dépasser la fin du mois de juin 1930.

Par la même occasion, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement allemand sur les dispositions qui sont contenues dans les trois annexes de votre lettre et qui concernent certaines questions connexes à l'évacuation.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(Signé) STRESEMANN.

A M. Hymans,  
Ministre des Affaires étrangères  
de Belgique.  
A M. Henderson,  
Ministre des Affaires étrangères  
britannique.  
A M. Briand,  
Ministre des Affaires étrangères  
de France.

<sup>2</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

GERMAN DELEGATION,

SCHEVENINGEN, August 30, 1929.

YOUR EXCELLENCIES,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellencies note of to-day's date which you have addressed to me in the name of your Governments.

The German Government take note of the declaration made by the Belgian, British and French Governments regarding the evacuation of the Rhineland, in accordance wherewith evacuation will commence during the month of September. The Belgian and British troops will be completely withdrawn within a period of three months dating from the beginning of the evacuation operations. The French troops will evacuate the second zone within the same period. The evacuation of the third zone by the French troops will take place immediately after the ratification of the Young Plan by the German and French Parliaments and the entry into force of the Plan. Evacuation will be effected without interruption, and as speedily as physical conditions permit, at the latest within a period of eight months, which, however, may not extend beyond the end of June 1930.

At the same time I have the honour to confirm to Your Excellencies the agreement of the German Government to the provisions contained in the three enclosures in your note dealing with certain questions connected with the evacuation.

I have the honour, etc.

(Signed) STRESEMANN.

To Their Excellencies  
Mr. Hymans, Mr. Henderson,  
and Mr. Briand,  
The Hague.

<sup>1</sup> Traduction du Gouvernement belge.

<sup>2</sup> Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

<sup>1</sup> Translation of the Belgian Government.

<sup>2</sup> Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.